

# VD\_OMNI PE.2023.0128 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0128)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0128 du 20 août 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0128 del 20 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'une ressortissante portugaise. Lors de la survenance de son incapacité de travail, la recourante ne bénéficiait déjà plus du statut de travailleuse au sens de l'ALCP (c. 6). Cas d'extrême gravité non réalisé dès lors que l'intéressée ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie, que sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît pas compromise et que ses problèmes médicaux peuvent être soignés au Portugal (c. 7). Pour les mêmes motifs, le refus de prolonger son autorisation de séjour ne viole pas le droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH (c. 8). Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt 2C\_467/2024 du 18 mars 2025.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que l'autorité intimée n'a pas examiné dans la décision attaquée l'argument soulevé dans son opposition relatif à l'application de l'art. 8 CEDH. Cette omission devrait selon elle conduire à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause à l'autorité intimée afin que la recourante puisse cas échéant se déterminer sur la position du SPOP à cet égard. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que d'une part le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, d'autre part que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (TF 2C\_1048/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.1). En règle générale, selon la jurisprudence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142

II 154 consid. 4.2; 137 II 266 consid. 3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF 1C\_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite "de la guérison", lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4, 142 II 218 consid. 2.8.1; TF 1C\_76/2020 du 5 février 2021 consid. 2.1), revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (CDAP AC.2022.0245 du 20 septembre 2023 consid. 2a/aa). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; TF 7B\_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.2; CDAP AC.2022.0431 du 14 septembre 2023 consid. 3a/aa). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a effectivement pas examiné dans la décision attaquée les arguments en lien avec l'art. 8 CEDH développés par la recourante dans son opposition. Une éventuelle violation du droit d'être entendu à cet égard peut cependant être considérée comme guérie dans le cadre de la présente procédure de recours. L'autorité intimée a en effet explicité ses motifs sur cet aspect dans le cadre de sa réponse au recours et la recourante a subséquemment eu l'occasion de se déterminer à ce propos, devant le tribunal de céans qui statue ici avec un pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 98 LPA-VD). Partant, un renvoi de la cause à l'autorité intimée, purement formel, ne constituerait qu'une vaine formalité et ne ferait qu'allonger inutilement la procédure. c) Le grief relatif à une violation du droit d'être entendu doit ainsi être écarté. Les développements en lien avec l'art. 8 CEDH seront examinés ci-après au consid. 8.

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus par l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante. Citoyenne portugaise, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

### **E. 4**

a) aa) L'art. 4 ALCP prévoit que le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I. Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'Annexe I. bb) Aux termes de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie

contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP prévoit que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. cc) La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'Union européenne (UE), qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne) (ATF 140 II 460 consid. 4.1; 131 II 339 consid. 3.1; TF 2C\_945/2021 du 11 août 2022 consid. 6.2) Cette dernière estime que la notion de travailleur (salarié), qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (TF 2C\_519/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2.2). Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose toutefois l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C\_945/2021 précité consid. 6.2). Selon la jurisprudence, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C\_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (TF 2C\_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C\_835/2015 précité consid. 3.3 et les références citées). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, il faut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée ou de la faible rémunération qu'elles procurent. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures – dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (TF 2C\_945/2021

précité consid. 6.2 et les références citées). dd) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. L'art. 61a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle spécifiquement la question du droit de séjour du travailleur européen après la cessation involontaire des rapports de travail en Suisse, prévoit qu'en cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités (al. 4). L'art. 61a al. 5 LEI précise que ce qui précède ne s'applique pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'ALCP. ee) En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif, par exemple, en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 144 II 121 consid. 3.1; 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C\_945/2021 précité consid. 6.3; 2C\_519/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2.3). b) En l'espèce, comme en atteste l'extrait du compte de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 8 novembre 2022 produit le 20 février 2023 par la recourante, cette dernière n'a plus exercé d'activité lucrative au-delà du mois de juin 2017. Elle ne paraît de surcroît pas être en mesure, en l'état, d'en reprendre une à brève échéance, étant relevé qu'elle ne prétend pas qu'elle procéderait à ce jour à des recherches d'emploi actives et concrètes. Dans ces conditions, si la recourante a pu acquérir le statut de travailleuse communautaire comme l'a retenu l'autorité intimée dans la décision attaquée – appréciation sur laquelle le tribunal de céans n'a pas lieu de revenir –, force est de constater qu'elle l'a à ce jour perdu, compte tenu de ses nombreuses années d'inactivité. Il s'ensuit qu'elle ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP. c) La recourante ne peut également pas se prévaloir de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP dès lors que sa dernière autorisation de séjour est arrivée à échéance le 22 juin 2022 et qu'elle ne dispose par conséquent plus d'un titre de séjour "en cours de validité".

## **E. 5**

a) Selon l'art. 24 par. 1 et 2 Annexe I ALCP, un ressortissant d'un Etat membre de l'accord n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'il prouve aux autorités nationales compétentes qu'il dispose pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (b). Sont considérés comme suffisants les moyens

financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

b) En l'occurrence, la recourante perçoit durablement des prestations de l'aide sociale pour son entretien. Selon les explications non contestées de l'autorité intimée, c'est ainsi un montant total de 225'845 fr. qui lui a été versé au titre du RI d'avril 2011 jusqu'au 4 juillet 2023. Partant, la recourante ne remplit pas les conditions qui lui permettraient de séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative au sens de l'art. 24 par. 1 Annexe 1 ALCP.

## E. 6

Il convient encore d'examiner si, en lien avec ses problèmes de santé, la recourante peut déduire des dispositions conventionnelles un droit de demeurer en Suisse.

a) aa) Selon l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer, à certaines conditions, sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) n° 1251/70 pour les travailleurs salariés "tel qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". A teneur de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) n° 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. L'art. 4 par. 2 dudit règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. Selon l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. b. L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE.

bb) Selon la jurisprudence, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70, il faut donc que l'intéressé ait effectivement eu la qualité de travailleur et qu'il ait cessé d'occuper un emploi salarié suite à une incapacité de travail (ATF 147 II 35 consid. 3.3; 144 II 121 consid. 3.2; 141 II 1 consid. 4.2.3; TF 2C\_945/2021 du 11 août 2022 consid. 7.1). Dans tous les cas, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut et que celui-ci ait ainsi été perdu pour cette raison (ATF 141 II 1 consid. 4; TF 2C\_237/2023 du 28 septembre 2023 consid. 4.2 et les références citées; 2C\_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.1). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que, pour se prévaloir d'un droit de demeurer lié à une "incapacité permanente de travail" au sens de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70, la personne étrangère concernée devait non seulement se révéler incapable de travailler dans son domaine professionnel initial, mais également dans les activités que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Le droit de demeurer doit donc être refusé lorsqu'aucune raison de santé n'empêche le travailleur étranger d'exercer une activité adaptée (ATF 146 II 89 consid. 4; TF 2C\_237/2023 précité consid. 4.3; 2C\_306/2022 du 13 juillet 2022 consid.

7.2). La notion d'incapacité permanente de travail n'est pas liée à un emploi; il n'est pas question d'une telle incapacité lorsque le travailleur salarié, ensuite d'un accident du travail, ne peut certes plus exercer son ancienne activité, mais que l'on peut attendre de lui qu'il exerce une activité professionnelle alternative. Cela vaut en principe aussi lorsque le travailleur salarié ne peut travailler qu'à un taux réduit. Dans un tel cas, il y a incapacité permanente de travail seulement lorsque la capacité de travail résiduelle ne permet plus d'exercer une activité lucrative équivalente qualitativement et quantitativement à une activité économique réelle et effective ou qu'il ne peut pas être attendu du travailleur qu'il débute une telle activité (cf. CDAP PE.2022.0068 du 7 février 2023 consid. 3c et la référence à l'ATF 147 II 35 consid. 4). Ni l'ALCP ni le règlement 1251/70 ne se prononcent sur la question de savoir à partir de quel moment une incapacité permanente de travail a éventuellement commencé au sens de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement précité (TF 2C\_322/2020 du 24 juillet 2020 consid. 3.3.1). Le Tribunal fédéral a jugé que, pour trancher cette question, il y avait en principe lieu de se fonder sur les résultats de la procédure AI que l'intéressé a généralement engagée parallèlement, cette procédure ayant précisément pour but d'établir l'existence d'une incapacité permanente de travail et d'en déterminer le début (ATF 146 II 89 consid. 4.5; 141 II 1 consid. 4.2.1; TF 2C\_237/2023 précité consid. 4.3). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une demande de rente AI a été déposée, il convenait d'attendre la décision de l'office compétent, avant de se prononcer sur un éventuel droit de demeurer en Suisse de l'intéressé (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; TF 2C\_1062/2017 du 4 mai 2018 consid. 6.4.1). Ainsi, l'autorité ne peut, en principe, pas statuer sur la poursuite du séjour en Suisse tant qu'une demande d'AI relative à une incapacité de travail durable est en cours (TF 2C\_945/2021 précité consid. 7.1). Il faut toutefois que les autres conditions du droit de demeurer en Suisse soient réalisées, à savoir que l'intéressé ait cessé d'exercer une activité lucrative un emploi à la suite d'une incapacité de travail et qu'il ait exercé son droit de demeurer en Suisse dans le délai de deux ans prévu à l'art. 5 par. 1 du règlement 1251/70 (TF 2C\_1062/2017 précité consid. 6.4.1). Exceptionnellement, il est possible de ne pas attendre l'issue de la procédure AI lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la réalité de l'incapacité de travail et/ou de son commencement (ATF 146 II 89 consid. 4.5; 141 II 1 consid. 4.2.1; TF 2C\_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 7.2). c) aa) En l'espèce, résidant en Suisse de façon continue depuis octobre 2010 au bénéfice d'une autorisation de séjour, la recourante satisfait à la condition du séjour en Suisse depuis plus de deux ans prévue par l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70. Reste à déterminer si elle remplit également la seconde condition exigée par cette disposition, c'est-à-dire si elle a cessé son activité salariée en raison d'une incapacité permanente de travail. Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, cette question suppose de s'interroger sur le moment à partir duquel l'intéressée a commencé à souffrir d'une incapacité permanente de travail et de se demander si elle bénéficiait alors toujours du statut de travailleuse salariée au sens de l'ALCP (cf. TF 2C\_322/2020 précité consid. 3.2). bb) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu que la recourante avait cessé son dernier emploi en juin 2017 et que c'est uniquement en janvier 2019, soit près de deux ans plus tard, qu'elle avait été déclarée en incapacité de travail à 100%. Il en a conclu qu'elle avait ainsi déjà perdu la qualité de travailleuse au moment où était survenue son incapacité de travail et qu'il n'y avait partant pas lieu d'attendre l'issue de la procédure pour l'obtention d'une rente invalidité, laquelle ne jouait aucun rôle sur le droit de demeurer. Pour sa part, la recourante soutient qu'elle n'avait pas perdu la qualité de travailleuse lorsque son incapacité de travail est survenue. Elle argue que cette incapacité de travail remonte à 2015 et s'avère

par conséquent antérieure à juin 2017, date à laquelle elle a cessé son dernier emploi. Elle insiste également sur le fait d'avoir recouru contre la décision de refus de l'OAI du 10 octobre 2022 devant la CASSO, ce qui lui permettrait selon la jurisprudence précitée de séjourner en Suisse jusqu'à droit connu dans cette procédure. cc) En l'espèce, il ressort des explications de la recourante ainsi que du dossier, en particulier de l'extrait de compte individuel de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, que la recourante a cessé de travailler à partir du mois de juin 2017 et qu'elle n'a depuis lors plus exercé d'activité lucrative. Partant, il y a lieu de retenir qu'elle a perdu son statut de travailleuse à compter du mois de juin 2017. L'intéressée ne le conteste d'ailleurs pas, son argumentation consistant uniquement à remettre en cause la date retenue par l'autorité intimée quant à la survenance de son incapacité de travail. A cet égard, force est de constater que les explications de la recourante sur ce point ont constamment varié tant devant l'autorité intimée que le tribunal de céans. Ainsi, lorsqu'appelée pour la première fois par le SPOP le 3 octobre 2022 à faire parvenir ses certificats médicaux depuis le début de son incapacité de travail, elle a uniquement transmis le 27 octobre 2022 un certificat médical daté du 29 mai 2019 qui faisait mention d'un arrêt de travail à 100% pour le mois de juin 2019, mais aucun autre document portant une date antérieure. Elle a par la suite allégué le 10 février 2023 que ses ennuis de santé avaient débuté en juin 2017 lorsqu'elle avait cessé son activité professionnelle, là encore sans être en mesure de produire un certificat médical de nature à corroborer ses dires. Invitée alors par le SPOP le 15 février 2023 à produire ses certificats médicaux depuis juin 2017, elle s'est à nouveau limitée à transmettre le 20 février 2023 une série de certificats médicaux tous datés de 2019 qui attestaient d'une incapacité de travail entre le 12 février 2019 et le 31 janvier 2020, tout en précisant par ailleurs que sa demande de rente d'invalidité déposée en 2021 attestait " de [son] incapacité de travail par la Dresse B. \_\_\_\_\_ depuis le mois de juillet 2020 ". Dans son recours devant la CDAP, elle soutient désormais que sa première demande de rente AI déposée en mars 2015 ainsi que les demandes d'investigations de l'OAI qui s'en sont suivies en juin 2017 et juillet 2017 " attestent d'une incapacité de travail en 2015 déjà ". Finalement, en annexe à ses observations complémentaires, elle produit un certificat médical daté du 30 octobre 2023 émanant d'une praticienne confirmant " avoir signé des certificats médicaux d'incapacité de travail : à 100% du 7.6.2017 au 3.7.2017 puis à 50% dès le 4.7.2017 pour une durée indéterminée [puis] à 50% dès le 27.10.2017 pour une durée indéterminée ". D'emblée, on relèvera que contrairement à ce que tente de faire valoir la recourante, l'OAI n'a nullement attesté dans sa première décision du 2 juillet 2018 d'une incapacité de travail permanente qui aurait débuté en 2015, voire en 2017. Au contraire, après avoir examiné sa situation et avoir procédé à diverses investigations en juin 2017 et juillet 2017 – soit précisément après que la recourante a cessé son dernier emploi –, l'OAI a conclu que malgré ses problèmes de santé (liés à un diabète) l'intéressée disposait d'une capacité de travail de 90% dans toute activité professionnelle adaptée à ses limitations fonctionnelles, ce qui devait conduire à lui refuser une rente d'invalidité. La recourante n'a pas recouru contre cette décision, qui est ainsi entrée en force. Par la suite, en janvier 2021, l'intéressée a déposé auprès de l'OAI une nouvelle demande de rente AI à 100%, en mettant cette fois en exergue des problèmes tant physiques que psychiques. Or, en dépit de l'incapacité totale de travailler invoquée par la recourante, l'OAI lui a une nouvelle fois dénié tout droit à une rente d'invalidité par décision du 10 octobre 2022, considérant que bien que son état de santé s'était aggravé depuis 2019 et que des limitations fonctionnelles supplémentaires devaient être retenues, elle conservait néanmoins une capacité de travail de 90% dans toute activité adaptée à ces limitations.

Certes la procédure relative à l'octroi d'une rente d'invalidité est-elle toujours pendante, en raison du recours interjeté par la recourante contre la décision du 10 octobre 2022 de l'OAI auprès de la CASSO. En l'espèce, il ne justifie cependant pas d'attendre que cette dernière se prononce pour statuer sur le droit de la recourante à rester en Suisse dans la mesure où, même à supposer que la CASSO reconnaisse à la recourante un droit à une rente d'invalidité, un tel constat n'aurait de toute manière pas d'incidence sur l'issue du présent litige. En effet, quoiqu'en dise la recourante, l'incapacité de travail dont elle se prévaut ne peut dans les faits être concrètement attestée qu'à compter du 12 février 2019 au plus tôt, sur la base des certificats médicaux qu'elle a produits et de ses premières explications. Cette appréciation est du reste confirmée par l'OAI qui a retenu dans sa décision du

#### **E. 10**

octobre 2022 – en se fondant sur les documents médicaux et les indications qui lui ont été fournis – que l'aggravation de l'état de santé de la recourante remontait à 2019. On relèvera sur ce point que dans ses observations complémentaires la recourante insiste sur le fait que " l'OAI, dans sa décision contestée, reconnaît que [s]on état de santé s'est aggravé ", sans remettre en cause que cette péjoration remonte à 2019. Or, même dans l'hypothèse où, dans son arrêt à venir, la CASSO devait reconnaître à la recourante une incapacité de travail permanente à compter de 2019, cela ne changerait de toute manière rien au constat selon lequel l'intéressée ne bénéficiait déjà plus à ce moment-là du statut de travailleuse, qui avait pris fin près de deux ans plus tôt en juin 2017. Par conséquent, la recourante ne remplit en l'occurrence pas l'exigence relative à l'existence de la qualité de travailleuse au moment où survient l'incapacité de travail. Il s'ensuit que, malgré une demande de rente d'invalidité pendante, elle ne saurait prétendre à une autorisation de séjour fondée sur le droit de demeurer fondé sur l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 par. 1 du règlement (CEE) 1251/70. 7. Il reste encore à examiner si, comme elle le prétend, la recourante peut être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en application de l'art. 20 OLCP, ce que l'autorité intimée a nié dans la décision attaquée. A cet égard, la recourante se prévaut de la durée de son séjour en Suisse et du fait qu'elle y a développé son cercle social, en précisant qu'elle n'a plus de contacts avec sa famille au Portugal, ni de connaissance dans ce pays. Elle souligne également qu'elle parle couramment le français et qu'elle n'a jamais fait l'objet de condamnations pénales. Elle invoque également ses problèmes de santé. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g) (cf. CDAP PE.2022.0098 du

## E. 15

juin 2023 consid. 7a). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder une autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (TF 2C\_334/2022 du 24 novembre 2022 consid. 6.2). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110; CDAP PE.2023.0116 du 22 avril 2024 consid. 6b). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; TF 2C\_844/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1; 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.1; CDAP PE.2022.0004 du 30 avril 2024 consid. 5a). b) aa) En l'occurrence, séjournant en Suisse depuis octobre 2010, soit un laps de temps important, la recourante ne peut toutefois se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie. Elle n'est ainsi jamais parvenue à se créer une situation professionnelle stable, son parcours ayant au contraire été entrecoupé de très longues périodes d'inactivité et de chômage. Elle a par ailleurs très rapidement émarginé à l'assistance publique après son arrivée en Suisse, en avril 2011 déjà, pour un montant qui dépassait 220'000 fr. lors du prononcé de la décision attaquée. A cet égard, si ses problèmes de santé ont pu jouer un rôle et perturber dans une certaine mesure son cursus professionnel, ils n'ont toutefois pas été déterminants à eux seuls, l'intéressée ayant fait appel au RI bien avant de déposer sa première demande de rente invalidité en 2015. Il ne ressort pas non plus du dossier, et la recourante ne le prétend pas, que celle-ci aurait cherché, ensuite de la décision de refus de l'OAI du 2 juillet 2018, à exercer une activité lucrative adaptée à son état de santé, afin de réduire sa dépendance à l'aide sociale. Dans ces circonstances, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que son recours au RI ne devrait pas être interprété comme un manque d'intégration. Elle ne peut en outre se prévaloir de qualifications ou de compétences spécifiques; en cas de renvoi au Portugal, elle ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'elle aurait réussi à construire en Suisse. De même, la recourante n'a pas allégué ni a fortiori démontré qu'elle entretiendrait en Suisse des liens si étroits qu'ils s'opposeraient à un retour dans son pays d'origine où sa

réintégration n'apparaît pas compromise, étant précisé qu'elle a vécu au Portugal jusqu'à l'âge de 40 ans, qu'elle maîtrise la langue et connaît la culture de ce pays, qu'elle est sans charge de famille et que son âge n'est pas à ce point avancé qu'il ne lui permettrait pas de s'y réinstaller. On relève également qu'elle pourra cas échéant y solliciter l'aide de l'Etat, comme elle le fait actuellement en Suisse (cf. en ce sens TF 2C\_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 5.4). Quant au fait qu'elle n'ait pas attiré défavorablement sur elle l'attention des autorités, cet élément n'est pas à ce point exceptionnel qu'il ferait apparaître comme disproportionné son retour dans son pays d'origine. bb) Sur le plan médical, il ressort du dossier et des explications de la recourante que cette dernière souffre actuellement de troubles physiques (diabète, problèmes de thyroïde, douleurs lancinantes à l'épaule droite) et psychiques (dépression). Or, s'il est compréhensible qu'il serait plus confortable pour l'intéressée de maintenir le réseau de soins dont elle bénéficie actuellement en Suisse, celle-ci ne fait toutefois pas valoir, à juste titre, que ses problèmes de santé ne pourraient pas être traités au Portugal. Ce pays dispose en effet d'infrastructures médicales similaires à celles existant en Suisse (cf. CDAP PE.2023.0177 du 26 janvier 2024 consid. 3c; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] E-4747/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.4), qui fournissent généralement des soins de qualité, gratuits ou peu coûteux (cf. CDAP PE.2022.0061 du 31 août 2022 consid. 4c; PE.2021.0126 du 23 mai 2022 consid. 6c). Il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ de Suisse entraînerait de graves conséquences pour sa santé. cc) Dans ces circonstances, l'octroi en faveur de la recourante d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP ne se justifie pas . 8. La recourante soutient qu'elle peut bénéficier de la protection accordée par l'art. 8 CEDH, en se prévalant du fait qu'elle réside légalement et de manière ininterrompue en Suisse depuis près de treize ans. Selon l'autorité intimée, si la recourante fait certes état d'un long séjour en Suisse, sa dépendance durable à l'aide sociale constitue un manque d'intégration important justifiant le refus de prolonger son autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 8 CEDH. a) Le droit à une autorisation de séjour fondée sur le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation , il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il a développés avec notre pays sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger l'autorisation de séjour respectivement la révocation de celle-ci ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 146 I 185 consid. 5.2; TF 2C\_1048/2022 du 22 mars 2023 consid. 5.1). Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse – à savoir qu'il fait montre de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire – il n'est pas exclu que la révocation de l'autorisation de rester en Suisse puisse également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3.9; 2C\_516/2022 du 22 mars 2023 consid. 6.1). La durée, bien qu'inférieure à dix ans, doit néanmoins pouvoir être qualifiée de longue (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'art. 8 par. 2 CEDH commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des

circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2; TF 2C\_630/2023 du 29 février 2024 consid. 5.2). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 al. 1 LEI et peut être effectué conjointement (TF 2C\_51/2024 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2; 2C\_306/2022 du 13 juillet 2022 consid. 5.2). Le principe de la proportionnalité au sens des art. 96 al. 1 LEI et 8 par. 2 CEDH implique de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce dont, notamment, la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure, ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale (TF 2C\_630/2023 précité consid. 5.2; 2C\_193/2020 du 18 août 2020 consid. 4.1; 2C\_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 4.1). L'intérêt public à la révocation de titres de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (TF 2C\_630/2023 précité consid. 5.2; 2C\_193/2020 précité consid. 4.1; CDAP PE.2023.0151 du 7 mai 2024 consid. 5b). b) En l'occurrence, la recourante peut se prévaloir d'un séjour légal ininterrompu en Suisse de plus de treize ans à ce jour. Elle peut partant valablement prétendre qu'un renvoi risquerait de porter atteinte au respect de sa vie privée protégée par l'art. 8 CEDH. Cela étant, on ne peut ici que renvoyer à ce qui a déjà été exposé ci-dessus dans le cadre de l'application de l'art. 20 OLCP (cf. consid. 7b/aa). On doit en effet constater que depuis son arrivée en Suisse en octobre 2010, la recourante n'est jamais parvenue à s'intégrer professionnellement et à maintenir un emploi stable lui permettant de subvenir à ses besoins sans faire appel à l'assistance publique. Le montant qui lui a ainsi été alloué au titre du RI excède à ce jour 220'000 fr., avec on l'a vu une part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de cette dépendance à l'aide sociale, en dépit de son état de santé (cf. consid. 7b/aa). Il convient ainsi d'admettre qu'une prolongation de son autorisation de séjour continuerait de peser de manière importante sur les finances publiques (cf. dans le même sens TF 2C\_755/2019 du 6 février 2020 consid. 5.3 et la référence à TF 2C\_98/2018 du 7 novembre 2018 consid. 4.4). De même, on a vu que la recourante n'a pas fait état d'un réseau social ou familial particulier en Suisse, que sa réintégration au Portugal n'apparaît pas compromise et qu'elle pourra en outre bénéficier dans son pays d'origine d'une prise en charge médicale similaire à celle dont elle dispose actuellement en Suisse (pour des cas similaires, voir TF 2C\_395/2023 du 7 novembre 2023 consid. 6.3; 2C\_755/2019 précité consid. 5.3). Vu ce qui précède et tout bien considéré, il convient d'admettre que le refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante respecte le principe de la proportionnalité et ne viole pas le droit au respect de la vie privée consacrée à l'art. 8 CEDH. 9. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante. Les frais de justice devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'elle a été dispensée de l'avance de frais et mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 16 octobre 2023, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à l'avocat d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 16 août 2024, l'indemnité de Me Yann Jaillet, conseil d'office, est arrêtée à 1'283 fr. pour les opérations effectuées en 2023, soit 1'134 fr. d'honoraires (6 heures et 18 minutes x 180 fr.) et 56.70 fr. de débours (1'134 fr. x 5%), plus 91.70 fr. de TVA ([1'134 fr. + 56.70 fr.] x 7.7 %). Pour les opérations effectuées en 2024, son indemnité s'élève à 256 fr., soit 225 fr. d'honoraires (1 heure et 15 minutes x 180 fr.), à quoi s'ajoutent les débours par 11.25 fr. (225 fr. x 5%), plus 19.15 fr. de TVA ([225 fr. + 11.25 fr.] x 8.1%). L'indemnité d'office est donc arrêtée au total à 1'539 fr. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 CPC, par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des versements opérés durant la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.